«ANNEXE 2

PLANS D'ACTION CORRECTRICE ET PLANS D'AMÉNAGEMENT PANLACUSTRE»

- «1. Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe:
- a) «secteur préoccupant» désigne un secteur géographique qui ne répond pas aux objectifs généraux ou spécifiques de l'Accord, ce qui fait que son utilisation ou que sa capacité de servir d'habitat aux organismes aquatiques est diminuée ou est susceptible de l'être.
- b) «polluant critique» désigne une substance qui persiste à des concentrations nuisibles ou susceptibles de nuire, isolément ou en combinaison synergique ou additive avec une autre substance, aux utilisations malgré la réglementation antérieure, du fait:
 - (i) de sa présence dans les eaux lacustres libres;
 - (ii) de sa contribution directe ou indirecte à la non-atteinte des objectifs de l'Accord, en raison de la menace avérée qu'elle pose pour la santé humaine et les formes de vie aquatiques; ou
- (iii) de son pouvoir de bioaccumulation.
- c) «utilisation diminuée» désigne l'un ou l'autre des résultats suivants provoqués par une altération physique, chimique ou biologique du bassin des Grands lacs:
 - (i) restrictions concernant la consommation de la chair de poisson et d'animaux;
 - (ii) altération du goût de la chair du poisson et des animaux;
 - (iii) réduction des effectifs du poisson et de la faune;
 - (iv) apparition de tumeurs et d'autres anomalies chez le poisson;
 - (v) apparition d'anomalies ou de troubles de la reproduction chez les oiseaux ou les animaux;
 - (vi) dégradation du benthos;
 - (vii) limitation du dragage;
 - (viii) eutrophisation ou prolifération d'algues indésirables;
- (ix) restrictions concernant l'eau potable ou altérations du goût et de l'odeur de l'eau;
 - (x) fermeture de baignades;
 - (xi) enlaidissement des sites;
 - (xii) majoration des coûts d'exploitation dans les secteurs agricoles ou industriels;
 - (xiii) réduction des effectifs du phytoplancton et du zooplancton;
 - (xiv) perte des habitats du poisson et de la faune.